

14/01/1992

Audience publique du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 12 787 du rôle.

(A)

Composition:

Roger EVERLING, président de chambre,
Robert BENDUHN, premier conseiller,
Emile PENNING, premier conseiller,
Ernest BEVER, greffier.

- e n t r e -

M.) , étudiant, demeurant à L- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette du 31 août 1990,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à Luxembourg, -

- e t -

R.) , employé privé, demeurant à L-(...)

intimé aux fins du susdit exploit HERBER,
comparant par Maître Roy NATHAN, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Jérôme WUNSCH d'Esch-sur-Alzette du 11 février 1988,

R.) , exposant

" que vers la fin du mois de juin 1987, sans préjudice de date plus exacte, un vendredi soir, vers 23.50 heures, M.) a roulé avec la voiture du demandeur, une (...), modèle (...);

qu'arrivé à la hauteur de la rue (...) à (...), M.) a eu un accident avec la susdite voiture", accident lors duquel il fut causé à cette voiture des dégâts matériels se chiffrant "suivant facture du garage Soc. A.) à 129.583.- francs";

" qu'immédiatement après l'accident", les parents de M.) , à savoir P.) et son épouse W.) , "ont déclaré et se sont engagés en présence de témoins, qu'ils paieraient sans aucune réserve l'intégralité du dommage accru au demandeur;

que la voiture a dès lors été conduite au garage Soc. A.) , ceci selon le désir du père"-de M.) ;

" que la facture fut envoyée en date du 16 juillet 1987 au demandeur";

que ce dernier "s'est dès lors présenté" auprès des conjoints P.) / W.) "afin de récupérer son dû";

qu'à ce moment, P.) et W.) "n'étaient plus disposés qu'à régler la moitié du dommage, soit 64.792.- francs;

qu'à part le dommage purement matériel", le demandeur "a subi un préjudice au niveau de son bonus-malus (Assurance S.C.C.)) qui a été chiffré par la compagnie d'assurances à 34.128.- francs;

que malgré invitations formelles de procéder enfin au règlement", M.) et les époux P.)-W.) "continuent" à ne pas réagir,

ont fait donner assignation 1) à M.) ainsi que 2) à P.) et W.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

" en ordre principal

P.) et W.) s'entendre condamner du chef des causes susénoncées à payer la somme de 64.792 + 34.128 = 98.920.- francs, avec les intérêts au taux légal en vigueur au jour de l'accident jusqu'à solde, avec majoration dudit taux d'intérêt à partir du premier jour du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir;

voir donner acte au demandeur qu'il entend baser son action principalement sur les principes de la responsabilité contractuelle;

En ordre subsidiaire

(...) et pour le cas où le tribunal ne retiendrait pas la responsabilité des parties P.) et W.)

M.) s'entendre condamner du chef des causes susénoncées au paiement de la somme de 98.920.- francs avec les intérêts au taux légal en vigueur, du jour de l'accident jusqu'à solde, avec majoration dudit taux d'intérêt de 3 % à partir du premier jour du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir,

M.) voir donner acte au demandeur qu'il base son action principalement sur la responsabilité contractuelle et en ordre subsidiaire sur la responsabilité délictuelle";

Attendu que les défendeurs à cette demande ont en première instance dans un corps de conclusions du 2 mai 1988 demandé -sans encore conclure au fond- à voir déclarer l'exploit introductif d'instance nul et sans effet pour la raison que le demandeur, en se bornant à indiquer que sa demande était basée principalement sur la responsabilité contractuelle et subsidiairement sur la responsabilité délictuelle et en omettant de la sorte à indiquer à quel titre la base principale de sa demande serait donnée, aurait indiqué de manière insuffisante la base légale de son action et les aurait mis ainsi dans l'impossibilité de défendre utilement et efficacement leur cause;

Attendu qu'après s'être vu notifier ces conclusions des défendeurs, le demandeur, tout en concluant à voir déclarer ces conclusions non fondées, a notamment dans deux corps de conclusions en date des 7 avril 1989 et 17 mai 1990 donné des précisions en ce qui le fondement juridique de sa demande;

Qu'ainsi, en ce qui concerne sa demande principale formée contre les époux P.) - W.) et basée sur une prétendue responsabilité contractuelle de ces derniers, il a fait valoir ce qui suit:

" En ce qui concerne les assignés sub 2) et 3), (...) ils ont fait une stipulation pour autrui en déclarant immédiatement après l'accident qu'ils paieraient l'intégralité du dommage accru.

Ils se sont obligés envers le demandeur, stipulant au profit de leur fils. Ils ont exigé que le véhicule soit transporté à un garage de leur choix, le garage S.C.A.) de (...), dont la facture serait à régler par eux. Leur fils était d'accord à ce que ses parents paient le préjudice commis par lui, de sorte que la stipulation est devenue irrévocable";

Qu'en ce qui concerne sa demande subsidiaire contre M.), le demandeur a soutenu que la responsabilité contractuelle de ce dernier était engagée en vertu d'un contrat de prêt qui se serait formé entre lui-même et M.) du fait qu'il avait fait la remise de sa voiture à M.) après que lui-même et ce dernier avaient à (...) convenu de procéder à l'échange de leurs voitures respectives et de se rendre chacun avec la voiture de l'autre au domicile de M.) à (...) pour continuer ensuite la soirée avec un véhicule seulement;

que le demandeur a déclaré que dans un ordre subsidiaire la responsabilité délictuelle de M.) était engagée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 de ce code;

Attendu que par jugement contradictoire du 27 juin 1990, le tribunal d'arrondissement

- a déclaré l'exception obscuri libelli soulevée par les défendeurs à l'encontre de l'exploit introductif d'instance non fondée et a, après avoir considéré que la demande de R.) était par ailleurs régulière en la forme, déclaré celle-ci recevable;

- a dit la demande de R.) non fondée dans la mesure où elle était dirigée contre les époux P.) - W.) et en a débouté R.) avec charge des dépens;

- a dit la demande de R.) non fondée dans la mesure où elle était formée contre M.) et pour autant qu'elle était basée principalement sur le prétendu contrat de prêt intervenu entre R.) et M.) et subsidiairement sur l'article 1384, alinéa 1er, du code civil;

- a déclaré la demande de R.) fondée dans la mesure où elle était dirigée contre M.) et

pour autant qu'elle était basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil;

a dit que la responsabilité délictuelle de M.) était en effet engagée du fait que ce dernier, ayant conduit à une vitesse excessive, avait perdu la maîtrise du véhicule et avait heurté avec ce dernier un mur;

a dit établi le préjudice matériel causé à la voiture du demandeur R.) et a par voie de conséquence condamné M.) à payer au demandeur la somme de 64.792.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident -19 juin 1987- jusqu'à solde;

a dit que le taux de l'intérêt sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à M.) ;

en ce qui concerne le surplus de la demande, a, avant tout autre progrès en cause et sous la réserve des droits des parties et des frais, institué une expertise et a commis pour y procéder Maître Paul HAMMELMANN; avocat; demeurant à Luxembourg, avec la mission "de chiffrer dans un rapport détaillé et motivé le préjudice accru à R.) du chef de l'augmentation de la prime d'assurance par l'effet du malus, suite à l'accident du 19 juin 1987";

a refixé l'affaire à son audience du 15 octobre 1990 pour, suivant ce qui sera demandé par les parties, ou bien être reprise en délibéré ou bien être fixée aux fins de plaidoiries;

Attendu que de ce jugement, signifié à partie le 17 août 1990, M.) a régulièrement relevé appel par exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette du 31 août 1990;

Attendu que l'appelant demande à la Cour

- dans un ordre principal, de réformer le jugement entrepris et d'accueillir l'exception obscuri libelli qu'il avait soulevée en première instance à l'encontre de l'exploit d'ajournement du 11 février 1988;
- dans un ordre subsidiaire, d'annuler le jugement entrepris pour défaut de motifs, parce que les premiers juges n'auraient pas statué sur les conclusions qu'il affirme avoir prises en première instance et par lesquelles il aurait demandé qu'au cas où la demande de R.) serait accueillie sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, il soit ordonné un partage des responsabilités à raison du fait qu'il y aurait eu acceptation par R.) du risque d'un accident;
- dans un ordre plus subsidiaire, de réformer le jugement entrepris dans la mesure où il a dit qu'il était seul responsable sur base des articles 1382 et 1383 du code civil de l'accident du 19 juin 1987 et de ses suites dommageables, de dire qu'il y a eu de la part de R.) acceptation du risque d'un accident et de prononcer un partage des responsabilités par parts égales;

Attendu que l'intimé conclut à voir déclarer l'appel non fondé;

Quant à l'exception obscuri libelli

O

Attendu qu'aux termes de l'article 61, 3 du code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit obligatoirement contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité;

Attendu qu'il convient d'interpréter cette prescription en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises; que la description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés; qu'il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait;

Attendu que si dans l'exploit d'ajournement du 11 février 1988 R.) a il est vrai déclaré fonder son action contre M.) "principalement sur la responsabilité contractuelle et en ordre subsidiaire sur la responsabilité délictuelle", toujours est-il que le libellé de cet exploit ne contient pas l'indication des circonstances de fait qui permettraient de déterminer quel est le contrat qui serait intervenu entre R.) et M.) et dont la violation par ce dernier aurait engagé sa responsabilité contractuelle, et qu'il ne contient pas non plus l'indication d'un fait constitutif d'une faute ou d'une négligence qui aurait été commis par M.) et qui engagerait sa responsabilité délictuelle pour faute ou négligence;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'ajournement introductif d'instance du 11 février 1988 ne contient pas toutes les indications prescrites à peine de nullité et qu'il est par conséquent vicié de nullité;

Attendu que cette nullité n'a pas été couverte par la précision qui fut donnée par R.) à sa demande dans les conclusions qu'il fit ultérieurement notifier en cause en première instance, la nullité encourue dans le libellé d'un exploit d'ajournement ne pouvant en effet être réparée par des conclusions ultérieurement prises;

Attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du code de procédure civile, aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse;

Attendu que la nullité résultant de ce que l'exploit d'ajournement ne contient aucun exposé des moyens de la demande ou de ce qu'il ne contient qu'un exposé insuffisant de ces moyens est une nullité de forme, de sorte qu'elle ne saurait être prononcée que si l'inobservation de la formalité prévue à l'article 61, 3^o précité a été cause d'un préjudice pour le défendeur, ce préjudice consistant normalement dans une violation de ses droits de défense;

Attendu qu'il s'ensuit que la nullité en question ne doit pas être prononcée, dès lors qu'il résulte des faits antérieurs à l'assignation viciée de nullité par suite de l'inobservation de la formalité dont il s'agit qu'à l'époque de cette assignation le défendeur avait déjà connaissance des prétentions et moyens du demandeur, cette connaissance une fois établie étant en effet exclusive d'une lésion des droits de la défense du défendeur;

Attendu qu'en l'espèce il est constant en cause que la demande formulée contre M.) dans l'ajournement introductif d'instance du 11 février 1988 avait été déjà portée -en des termes identiques à ceux dudit ajournement- devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, mais que celui s'était déclaré incompétent ratione valoris pour en connaître;

Attendu qu'il résulte d'autre part de l'argumentation présentée par l'intimé et demandeur originaire dans ses conclusions d'appel et dans celles de première instance à l'effet de voir débouter M.) de son moyen de nullité de l'exploit d'ajournement du 11 février 1988 que lors des débats ayant eu lieu devant le tribunal de paix susvisé l'intimé avait développé à l'appui de sa demande les mêmes moyens que ceux qu'au cours de l'instance devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il a invoqués dans ses conclusions notifiées postérieurement à l'ajournement du 11 février 1988 et qu'il avait même lors desdits débats devant le tribunal de paix susvisé remis une note de plaidoirie relative à ces moyens;

Attendu que cette argumentation de l'intimé n'a pas donné lieu à des contestations en fait de la part de l'appelant, de sorte qu'il y a lieu de tenir pour établi que R.) avait effectivement lors des débats devant le tribunal de paix susvisé remis une note de plaidoirie relative à ses moyens et que ceux-ci étaient les mêmes que ceux qu'il a présentés au cours de l'instance devant le tribunal d'arrondissement dans ses conclusions notifiées postérieurement à l'exploit introductif d'instance;

Attendu que cela étant, force est de constater que, puisque M.) avait déjà connaissance des prétentions et moyens de R.) à l'époque de l'ajournement introductif d'instance du 11 février 1988,

il n'a pu résulter pour M.) de l'insuffisance de la motivation de cet ajournement aucune violation de ses droits de défense;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la nullité encourue dans le libellé de l'ajournement introductif d'instance du 11 février 1988 ne saurait être prononcée et ce par application des dispositions précitées de l'article 173, alinéa 2, du code de procédure civile;

Attendu qu'il s'en suit que le moyen de nullité soulevé par M.) à l'encontre de l'exploit d'ajournement du 11 février 1988 n'est en définitive pas fondé, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer dans la mesure où, bien que pour des motifs différents, il n'a pas accueilli ce moyen;

Quant au moyen de nullité du jugement du 27 juin 1990 pour défaut de motifs, présenté par l'appelant dans un ordre subsidiaire

Attendu que les juges ne sont obligés de statuer que sur les moyens des parties qui sont énoncés dans le dispositif de leurs conclusions;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du dossier de la procédure en première instance que dans le dernier état de ses conclusions prises en première instance (conclusions du 18 mai 1990), l'appelant avait demandé un partage des responsabilités du chef d'une acceptation par l'intimé des risques d'un accident, "pour le cas où la qualification du prêt à usage serait retenue", de sorte que force est de constater qu'il n'avait pas maintenu ses conclusions notifiées en cause le 3 mai 1989 dans la mesure où dans le dispositif de ses conclusions il avait demandé d'une manière générale "à voir dire que R.) avait accepté d'avance les conséquences de la mise à disposition de sa voiture au profit de M.)" et où il avait demandé de la sorte aussi un partage des responsabilités du chef d'une prétendue acceptation des risques par R.) dans le cadre de la demande de R.) basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil;

Attendu qu'il en résulte que l'appelant n'avait en première instance pas conclu dans le cadre de la demande de R.) basée sur les articles précités du code civil, à un partage des responsabilités à raison d'une acceptation des risques dans le chef de l'intimé et que les premiers juges n'avaient dès lors pas à statuer sur de telles conclusions dans le cadre de ladite demande de l'intimé;

Attendu qu'il s'ensuit que les conclusions d'appel subsidiaires de l'appelant tendant à voir déclarer le jugement du 27 juin 1990 nul pour avoir dans le cadre de la demande de l'intimé basée sur les articles 1382 et

1383 du code civil "omis de statuer sur le moyen de l'acceptation des risques" présenté par l'appelant dans le cadre de cette demande, manquent en fait et qu'elles ne sauraient par conséquent être accueillies;

Quant aux conclusions plus subsidiaires de l'appelant tendant à obtenir la réformation du jugement entrepris pour voir prononcer un partage des responsabilités du chef d'une prétendue acceptation des risques dans le chef de l'intimé

Attendu que l'appelant n'a dans le cadre de ces conclusions ni établi ni même allégué une quelconque faute ou négligence qui aurait été commise par l'intimé et par la commission de laquelle il aurait contribué à la survenance de l'accident du 19 juin 1987 et de ses suites dommageables;

Attendu qu'il en suit que les conclusions susvisées de l'appelant ne sont pas fondées non plus, de sorte que l'appel de R.) est à déclarer non fondé;

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme; au fond, le dit non justifié et en déboute;

condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Roy NATHAN, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais.